

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats				La ligne 1.000 francs	
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2006
- 16 octobre Loi n° 2006-32 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux évacuations sanitaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis, le 7 octobre 2005 2603
- 16 octobre Loi n° 2006-33 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération dans le domaine de la Pêche et de l'Aquaculture entre la République du Sénégal et la République tunisienne, signée à Dakar, le 25 novembre 2002 2607

DECRET

- 2006
- 27 novembre . Décret n° 2006-1333 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.... 2609

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 2624

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2006-32 du 16 octobre 2006

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux évacuations sanitaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis, le 7 octobre 2005.

EXPOSE DES MOTIFS

La dynamique de la modernisation dans laquelle s'est inscrit l'Etat du Sénégal appelle, pour atteindre les objectifs d'efficacité et de productivité du service public qu'elle se fixe, une nécessaire amélioration des conditions de développement de la santé des agents de l'Etat et des membres de leur famille.

L'Etat, l'a certes compris, qui en cas de maladie de ces derniers, prend en charge 80 % des frais de consultations et d'hospitalisation.

Il arrive cependant que l'état de santé de l'un d'entre eux requiert, à la suite de l'avis du conseil de santé, un traitement approprié dans une structure hospitalière d'un pays étranger.

Ces évacuations sanitaires, d'un coût prohibitif pour le Gouvernement du Sénégal, ont engendré une accumulation des dettes contractées auprès des établissements hospitaliers étrangers.

Pour remédier à cette situation, notre Pays a pris deux mesures, la première réside dans l'assainissement et la rationalisation du cadre et des mécanismes dont la fiabilité faisait sérieusement défaut, la seconde consiste à diversifier notre coopération en investissant la coopération Sud-Sud pour rechercher des pays dont les plateaux techniques médicaux répondent aux besoins du Sénégal et sont susceptibles d'accueillir des agents de l'Etat ou des membres de leur famille dans des conditions financières acceptables.

Dans ce cadre, de nombreuses missions de prospection ont été menées, permettant de cibler, entre autres, la Tunisie qui dispose de plateaux techniques répondant aux besoins complémentaires de notre pays en matière de soins médicaux.

Ainsi, le Gouvernement de la République du Sénégal a pu conclure avec le Gouvernement de la République tunisienne, la présente Convention relative aux évacuations sanitaires, qui a été signée, à Tunis, le 7 octobre 2005.

Cette Convention a pour objet d'assurer des évacuations sanitaires des agents de l'Etat du Sénégal et des membres de leur famille vers les structures sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé publique de la République tunisienne.

Ces évacuations sanitaires poursuivent des buts diagnostics et (ou) curatifs.

Dans l'accomplissement de cet Accord, les Parties sont tenues de remplir toutes les obligations découlant de l'évacuation sanitaire. Un comité sera créé, à cet effet, chargé de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

La Convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes similaires, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre par écrit son intention de la dénoncer au moins 3 mois avant la fin de son expiration.

Elle entre en vigueur à la date de réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des Parties informe l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes.

La ratification de cette Convention, par le Sénégal, confirmera son engagement dans la prise en charge de la santé des agents de l'Etat et des membres de leur famille et oeuvrera au renforcement de la Coopération Sud-Sud.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 28 septembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative aux évacuations sanitaires entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, signée à Tunis, le 7 octobre 2005.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

Convention relative aux Evacuations sanitaires

entre

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République tunisienne

Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, ci-après dénommé « La Partie sénégalaise » et le Gouvernement de la République tunisienne, représenté par le Ministre de la Santé publique, ci-après dénommé « la Partie tunisienne », tous deux désignés par « les Parties ».

Considérant les liens fraternels de coopération, d'amitié, et de solidarité entre les deux pays,

Considérant le Protocole d'Accord dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République du Sénégal, et le Gouvernement de la République tunisienne, signé le 30 novembre 1988 à Dakar ;

Considérant les recommandations issues de la grande commission mixte sénégal-tunisienne tenue à Dakar les 25 et 26 novembre 2002.

Les deux Parties ont convenu d'assurer des évacuations sanitaires des agents de l'Etat du Sénégal et des membres de leurs familles vers les structures sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé publique de la République tunisienne et ce, suivant les dispositions suivantes :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article I.

La présente Convention fixe son domaine d'application, les procédures d'application à respecter par les deux Parties et la mise en place d'un comité paritaire dont les prérogatives sont mentionnées à l'article XIX.

Article II.

Les évacuations sanitaires poursuivent des buts diagnostics et (ou) curatifs.

Article III.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'aux agents de l'Etat du Sénégal et des membres de leurs familles, munis d'une pièce d'identité et d'une décision d'évacuation sanitaire dûment signée par le Ministre sénégalais chargé de la Fonction publique accompagnée d'une attestation de prise en charge établie par l'Ambassade du Sénégal en Tunisie conformément aux annexes n° 1 et 2 ci-jointes.

La Partie sénégalaise doit solliciter l'accord préalable de la Partie tunisienne avant tout transfert de malade conformément à l'annexe n° 3 ci-jointe.

Article IV.

Les prestations qui sont prodiguées aux agents de l'Etat du Sénégal et les membres de leurs familles évacués dans le cadre de la présente Convention, sont assurées à titre payant conformément à la réglementation en vigueur en Tunisie, comme suit :

1. Pour les actes et les spécialités de pointe faisant l'objet de conventions particulières conclues entre le Ministère de la Santé publique et le Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger de la République tunisienne, s'appliquent les tarifs desdites conventions.

Tout changement qui intervient au niveau des spécialités et des conventions doit être porté en temps utile, à la Partie sénégalaise.

2. Pour les autres prestations, s'appliquent les dispositions en vigueur fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé publique.

3. L'organisation du transport sanitaire en Tunisie des malades sénégalais évacués, est assurée, par l'Ambassade du Sénégal en Tunisie et en concertation avec la structure sanitaire d'accueil. Les frais y afférents seront pris en charge par la Partie sénégalaise.

4. L'utilisation des prothèses sur les malades fera l'objet d'une facturation séparée et discutée préalablement avec le Conseil de Santé du Sénégal.

TITRE II. – OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Partie Sénégalaise.

Article. – V

La Partie sénégalaise prend en charge les frais de voyage de ses malades et de leurs éventuels donneurs d'organes ainsi que leur hébergement dans les structures sanitaires publiques tunisiennes et les soins qui leur sont rendus.

Article. – VI

La partie sénégalaise s'engage à couvrir les frais de soins rendus à ses malades et le paiement de tous les frais en dinar tunisien et ce dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception des comptes rendus et des factures indiqués à l'article XII.

La Partie sénégalaise s'engage à procéder au règlement des factures dans les délais sus-indiqués dès réception des pièces justificatives, par versement au compte courant bancaire ou compte courant postal indiqué par la structure sanitaire publique tunisienne.

Article. – VII

L'identification de la première structure sanitaire tunisienne d'accueil du malade à évacuer est du ressort des autorités sénégalaises et se fait obligatoirement en coordination préliminaire avec les autorités sanitaires tunisiennes.

Article. – VIII

Le malade évacué doit être muni de son dossier médical et accompagné si nécessaire par un personnel de santé désigné par le Conseil de Santé du Sénégal.

Les frais de séjour du personnel de santé accompagnant le malade et les frais médicaux qu'il viendrait à occasionner sont à la charge de la Partie sénégalaise.

Dans certains cas particuliers, une autorisation d'accompagner l'évacué peut être accordée par le Conseil de Santé du Sénégal à un parent ou un ayant droit du patient. Mais les frais afférents au séjour de cet accompagnant en Tunisie sont à sa charge. Il en est de même pour les éventuels frais médicaux qu'il viendrait à occasionner.

L'éventuelle admission d'un accompagnant, dans la structure sanitaire d'accueil, doit faire l'objet d'un accord préalable.

Article. – IX

Les dispositions relatives aux procédures de sortie du malade évacué de la structure sanitaire d'accueil et à son rapatriement, seront d'un commun accord, avec les services de l'Ambassade du Sénégal en Tunisie.

Obligations du Malade

Article. – X

Le malade, l'éventuel donneur et l'éventuel accompagnant sont soumis tout le long de leur séjour dans la structure sanitaire d'accueil à son règlement intérieur et à tous les textes législatifs et réglementaires y appliqués.

Au cas où une violation des dispositions législatives et réglementaires est observée, l'évacué sénégalais sera assujéti aux mêmes dispositions réservées aux tunisiens. La Partie sénégalaise sera informée de la situation.

Obligations du Ministère de la Santé Publique de Tunisie

Article XI

Les conditions de séjour des malades sénégalais évacués dans les structures publiques tunisiennes seront celles réservées aux nationaux tunisiens. En tout état de cause elles ne sauraient être différentes des règles de l'éthique médicale et du principe de la défense de l'intérêt du malade.

Obligations des Structures sanitaires publiques tunisiennes d'Accueil.

Article. – XII

L'administration de la structure sanitaire publique tunisienne d'accueil s'engage à n'assurer que les prestations pour lesquelles le malade a été évacué par la Partie sénégalaise.

Si pour des raisons impérieuses de santé, d'autres prestations sont indiquées, elles peuvent être assurées moyennant une prise en charge complémentaire.

Toutes les informations à caractère médical ne peuvent être transmises qu'au Président du Conseil de Santé du Sénégal sous pli confidentiel.

Les factures relatives aux dépenses occasionnées par les services de soins rendus à l'évacué sanitaire sénégalais, sont établies en 4 exemplaires et adressées à l'Ambassade du Sénégal en Tunisie.

Article. – XIII

Les procédures de prise en charge donnant les meilleurs résultats à moindre coût et dans des délais réduits, seront privilégiées dans le cadre de la présente Convention.

A partir du 21^e jour d'admission dans la structure sanitaire publique, un compte rendu médical écrit, *annexe n° 4*, faisant le point de l'état de santé du patient sera adressé au Conseil de Santé du Sénégal pour que des dispositions soient prises pour un éventuel séjour prolongé.

Article. – XIV

La structure sanitaire publique tunisienne qui reçoit le malade peut procéder à son transfert ultérieur dans une autre structure sanitaire plus adaptée au besoin du patient. Ce transfert se fait sous la responsabilité et aux frais de la structure sanitaire qui a décidé le transfert quitte à incorporer les frais supplémentaires dans ses factures.

Article. – XV

Tout patient évacué reçoit à sa sortie de la structure sanitaire publique tunisienne les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de ses soins et de ses traitements.

Un compte-rendu d'hospitalisation sera envoyé au Président du Conseil de Santé du Sénégal.

TITRE III. – AUTRES DISPOSITIONS

Article. – XVI

Les autorités tunisiennes s'engagent dans le cadre de cette convention à accorder des facilités d'entrée et de sortie de leur territoire aux malades évacués et leurs éventuels accompagnateurs reconnus comme tels.

Article. – XVII

1. En cas de décès du malade évacué pendant son admission dans la structure sanitaire publique tunisienne, aucun prélèvement d'organe ne sera effectué pour quelque raison que ce soit.

2. L'administration de la structure sanitaire publique d'accueil s'engage à informer, par télégramme, l'Ambassade du Sénégal en Tunisie de ce décès dans les 24h qui suivent sa constatation.

3. La conservation du corps du défunt échoit à la structure sanitaire publique d'accueil jusqu'à son enlèvement par la Partie sénégalaise.

4. La Partie sénégalaise s'engage à procéder à l'enlèvement du corps du défunt dans un délai maximum de (60) soixante jours.

5. Le délai de conservation du corps est fixé à trente (30) jours. Au-delà et jusqu'à soixante (60) jours, la Partie sénégalaise sera astreinte au paiement d'une contribution journalière de dix (10) dinars tunisiens. Au-delà de soixante (60) jours, l'administration de la structure sanitaire publique d'accueil fera la déclaration du décès aux services de la Commune intéressée qui pourvoira à l'inhumation du décédé aux frais de la Partie sénégalaise.

6. Les prestations fournies par les structures sanitaires publiques en rapport avec le rapatriement du corps ou son inhumation, sont à la charge de la Partie sénégalaise.

7. Les dispositions relatives aux conditions de sortie de la structure sanitaire publique du malade évacué sont applicables même en cas de décès.

TITRE IV. – DES INSTITUTIONS CHARGEES DE LA GESTION DES PROBLEMES RELATIFS AUX EVACUATIONS SANITAIRES.

Article. – XVIII

Il sera créé aux fins de gérer les questions relatives aux évacuations sanitaires, un comité paritaire des deux Parties à la convention. La composition de ce comité est laissée au libre choix des Parties à la convention. En tout état de cause, ce comité aura pour mission principale la coordination, le suivi et l'évacuation de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention et le cas échéant son amendement.

Article. – XIX

Le fonctionnement et les pouvoirs du comité feront l'objet d'un accord complémentaire.

TITRE V. – *DISPOSITIONS FINALES*

Article. – XX

La présente Convention entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des Parties informe l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes.

Article. – XXI

Tout différend, relatif à l'application ou à l'interprétation de cette convention sera réglé à l'amiable ou, le cas échéant, référé à la justice tunisienne.

La présente Convention peut être révisée d'un commun accord et à la demande de l'une des Parties. Les modifications adoptées entrent en vigueur conformément aux procédures prévues à l'article XX de la présente Convention.

Les annexes de la présente Convention en font partie intégrante. Toute modification de l'une d'elles sera convenue d'un commun accord entre les deux Parties et entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article XX de la présente Convention.

Article XXII

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes similaires, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre par écrit son intention de la dénoncer au moins trois (3) mois avant la fin de son expiration.

Fait à Tunis le 7 octobre 2005, en deux exemplaires originaux en langues française et arabe. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Monsieur Adama SALL

Ministre de la Fonction publique
du Travail, de l'Emploi
et des Organisations professionnelles

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne
Docteur Mohamed Ridha KECHRID
Ministre de la Santé publique

LOI n° 2006-33 de 16 octobre 2006

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération dans le domaine de la Pêche et de l'Aquaculture entre la République du Sénégal et la République tunisienne signé à Dakar, le 25 novembre 2002.

EXPOSE DES MOTIFS

Fidèles à leurs liens d'amitié et conscients du rôle spécifique du secteur des pêches et de ses industries dans le développement économique et social, la République du Sénégal et la République tunisienne ont décidé de coopérer dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

C'est l'objet de l'Accord-Cadre de Coopération signé à Dakar, le 25 novembre 2002. Cet Accord prévoit une coopération bilatérale en matière de gestion des ressources halieutiques, de la formation, de la recherche halieutique et aquacole entre les deux Parties.

Dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques, les relations s'articulent autour de l'échange d'informations et d'expertises en matière de gestion des pêcheries et d'aquaculture.

En ce qui concerne la formation, la coopération intègre la mise en œuvre de programmes de formation et de perfectionnement par :

- l'organisation de stages de formation ;
- l'organisation de visites au profit des directeurs, formateurs et encadreurs ;
- la participation aux séminaires, cours spécialisés et ateliers de formation organisés par chacune des deux Parties.

En matière de recherche halieutique et aquacole, la Coopération intègre l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche halieutique et aquacole mis au point par les centres ou instituts de recherche des deux Parties.

De même, les deux Parties encouragent des consultations mutuelles, en vue d'harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales compétentes dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

L'Accord-Cadre de Coopération dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture entre le Sénégal et la Tunisie entrera en vigueur lorsque les deux Parties auront accompli leurs formalités constitutionnelles relatives à la ratification.

La ratification de cet Accord, par le Sénégal, confirmerait l'engagement de notre pays à œuvrer au renforcement de la Coopération Sud-Sud.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 28 septembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord-Cadre de Coopération dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture entre la République du Sénégal et la République tunisienne, signé à Dakar, le 25 novembre 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE

DANS LE DOMAINE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne désignés ci-après « les Parties » :

Animés par le souhait de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays ;

Conscients du rôle spécifique que le secteur des pêches et ses industries occupent dans le développement économique et social ;

Soucieux d'assurer une gestion durable de leurs ressources halieutiques et aquacoles ;

Considérant qu'il est de leur intérêt de développer la coopération dans les domaines de la gestion des ressources halieutiques, de la formation et de la recherche halieutique et aquacole ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. – Objet

Le présent Accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de mise en œuvre de la coopération dans les domaines de la gestion des ressources halieutiques, de la formation et de la recherche halieutique et aquacole entre les deux parties.

Art. 2. – Coopération dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques.

Les deux parties encouragent les institutions et les organismes chargés de la gestion des ressources halieutiques dans les deux pays, à nouer des relations de coopération et d'échange d'informations et d'expériences en matière de gestion des pêcheries et d'aquaculture.

Art. 3 – Coopération dans le domaine de la formation

Les deux parties accordent une attention particulière à la formation dans le domaine de la pêche maritime et de l'aquaculture, de leurs cadres, par la mise en œuvre de programmes de formation et de perfectionnement, et ce par :

a) l'organisation de stages de formation ;

b) l'organisation de visites au profit des directeurs, formateurs et encadreur de leurs établissements respectifs de formation ;

c) la participation aux séminaires, cours spécialisés et ateliers de formation organisés par chacune des deux parties.

Art. 4. – Coopération en matière de recherche halieutique et aquacole.

Les deux parties coopéreront en vue d'encourager l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche halieutique et aquacole mis au point par leurs centres ou instituts de recherche, pour une meilleure connaissance de leurs ressources halieutiques et aquacoles.

Elles encourageront les échanger d'informations et d'expériences sur l'aquaculture, la surveillance et les équipements de pêche.

Art. 5 – Mise en œuvre de programmes de coopération

Par l'application des articles 2, 3 et 4 ci-dessus cités, des programmes et actions seront arrêtés et mis en œuvre conjointement par les deux parties.

Art. 6. – Coopération au sein des organisations internationales et régionales

Les deux parties encouragent des consultations mutuelles en vue d'harmoniser leurs positions au sein des organisations internationales et régionales compétentes dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. – Durée et entrée en vigueur

Le présent Accord est conclu pour une durée de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf si l'une des parties notifie à l'autre partie sa volonté d'y mettre fin au moyen de préavis écrit d'au moins trois (3) mois.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des deux parties informera l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes requises.

Art. 8. – Amendements

A la demande de l'une des deux parties, le présent accord peut être modifié et les amendements, dans ce cas, seront applicables après échanges de notes.

Fait à Dakar, le 25 novembre 2002, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères,
de l'Union africaine
et des Sénégalais de l'Extérieur,

Cheikh Tidiane GADIO

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne
le Ministre des Affaires étrangères,

Habib Ben YAHIA

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-1333 du 27 novembre 2006
portant répartition des services de l'Etat et
du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

« Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1°) Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Protocole d'Etat ;
- Etat-Major particulier du Président de la République ;
- Inspection générale des Forces armées ;
- Agence nationale de Sécurité ;
- Commission nationale pour la Francophonie ;
- Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
- Service du Parc automobile de la Présidence de la République.

2°) Secrétariat Général de la Présidence de la République et services rattachés :

- Inspection générale d'Etat ;
- Contrôle financier ;
- Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
- Cellule économique, financière et fiscale ;
- Cellule des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- Service informatique de la Présidence de la République ;
- Agence de l'Informatique de l'Etat ;
- Laboratoire radioélectrique ;

- Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;
- Cellule de Communication ;
- Délégation au Management public ;
- Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- Agence nationale pour l'Organisation de la Conférence islamique (ANOCI) ;
- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
- Inspection générale du Patrimoine bâti et des Palais nationaux ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Bureau du Courrier général ;
- Service de Documentation et des Archives ;
- Service des Traductions ;
- Service de la Reprographie ;
- Maison militaire ;
- Escadrille présidentielle ;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République ;
- Bureau de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat à l'Etranger ;
- Intendance des Palais nationaux ;
- Bureau d'Architecture ;
- Agence nationale de la Case des tout-Petits ;
- Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer.

PRIMATURE

1°) Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Cellule d'Analyse économique et sociale ;
- Conseil national de Lutte contre le SIDA.
- Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;
- Cellule de Communication ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- Comité national de Pilotage du Programme national de Développement local ;

- Conseil national de la Stratégie de Croissance accélérée ;

- Conseil national de la Sécurité alimentaire ;
- Comité interministériel de Restructuration des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP) ;
- Cellule de Lutte contre la Malnutrition ;
- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- Agence de Mise en Œuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio ;
- Agence de Développement et d'Encadrement des PME ;
- Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin.

2°) Cabinet des ministres délégués, auprès du Premier Ministre

3°) Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

- Bureau de Suivi ;
- Service de liaison auquel est rattaché le Bureau du Visa ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement ;

- Division de la Gestion du Building administratif ;
- Bureau du Courrier général.

4°) Directions :

- Direction des Archives du Sénégal ;
- Direction de l'Imprimerie nationale ;

5°) Autre Administration :

- Ecole nationale d'Administration.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Inspection interne.

2°) Secrétariat général et services rattachés :

- Services des Conférences internationales et de la Traduction ;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique ;
- Bureau du Chiffre ;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires ;
- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3°) Directions :

- Direction Afrique-Asie ;
- Direction Europe – Amérique – Océanie ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale des Finances ;
- Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale ;
- Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat ;
- Service de la Presse et de la Documentation ;
- Fonds de Promotion économique ;
- Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Épargne et de Crédit ;
- Secrétariat du Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire ;
- Centre d'Études de Politiques pour le Développement ;
- Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté.

2°) Cabinet du Ministre Délégué chargé du Budget :

3°) Secrétariat général

4°) Directions :

- Direction générale des Finances :
 - Services rattachés ;
 - Direction du Budget ;
 - Direction de la Dette et de l'Investissement ;
 - Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;

- Contrôleur des Opérations financières ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- Direction du Contrôle interne ;

- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- Services rattachés ;
- Trésorerie générale ;
- Paierie générale du Trésor ;
- Recette générale du Trésor ;
- Trésoreries – Paieries régionales ;
- Direction du Contrôle interne ;
- Direction générale des Douanes :
 - Services rattachés ;
 - Direction des Études et de la Législation ;
 - Direction des Opérations douanières ;
 - Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
 - Direction du Personnel et de la Logistique ;
 - Direction des Systèmes informatiques douaniers ;
 - Direction du Contrôle interne ;

- Direction générale des Impôts et Domaines :

- Services rattachés ;
- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
- Direction des Impôts ;
- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Direction du Cadastre ;
- Direction du Contrôle interne ;
- Direction de la Coopération économique et financière ;
- Direction de la Prévision et des Études économiques ;
- Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- Direction des Assurances ;
- Direction du Traitement automatique et de l'Information ;
- Direction de l'Appui au Secteur privé ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Agence judiciaire de l'Etat.

3°) Autre administration :

- Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

MINISTERE DE LA JUSTICE

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection générale de l'Administration de la Justice.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction des Services judiciaires ;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Direction des Constructions et Equipement des Palais de Justice et autres Edifices ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;

4°) Autre administration :

- Centre de Formation judiciaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Cellule d'Etudes et de Planification ;
- Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche.

2°) Secrétariat général.

3°) Directions :

- Direction des Pêches maritimes ;
- Direction de la Marine marchande ;
- Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation maritime ;
- Agence pour la Promotion de l'Aquaculture (APA).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- Cellule de Coordination du Programme sectoriel Transport.

2°) Secrétariat général.

3°) Directions :

- Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs ;
- Direction des Travaux publics ;
- Direction des Transports terrestres ;
- Direction des Travaux géographiques et cartographiques ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autre administration :

- Agence autonome des Travaux routiers.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Services de Sécurité ;
- Inspection interne ;
- Service des Télécommunications ;
- Service des Archives communes ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Service de Formation ;
- Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;
- Bureau de Suivi ;
- Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ;
- Bureau d'Entretien et de Maintenance du Réseau Téléphonique et Fax ;
- Centre national d'Etat civil.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions

- Direction générale de la Sûreté nationale ;
 - Services rattachés ;
 - Direction de la Surveillance du Territoire ;
 - Direction de la Police de l'Air et des Frontières ;
 - Direction de la Police judiciaire
 - Direction de la Sécurité publique ;
 - Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;
 - Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;
 - Direction des Personnels ;
 - Direction du Budget et des Matériels ;
 - Direction générale des Elections ;
 - Services rattachés ;
 - Direction des Opérations électorales ;
 - Direction de la Formation et de la Communication ;
 - Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
 - Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
 - Direction de la Protection civile ;
 - Direction des Collectivités locales ;
 - Direction de la Décentralisation ;
 - Direction de l'Appui au Développement local ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Autre administration

- Agence de Développement municipal.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1°) Cabinet civil et services rattachés :

- Inspection interne.

2°) Cabinet militaire et services rattachés :

- Bureau de Liaison et du Courrier ;
- Bureau de Sécurité du Building administratif ;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

3°) Services propres :

- Etat-Major général des Armées ;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale,
- Direction de la Justice militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire.

4°) Directions :

- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
- Direction des Affaires administratives, de l'Equipement et du Budget ;
- Direction du Musée des Forces armées ;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure ;
- Direction du Matériel ;
- Direction des Transmissions ;
- Direction de l'Intendance ;
- Direction de la Santé ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques ;
- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation.

MINISTERE DE L'EDUCATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale de l'Education nationale ;
- Unité de Coordination des Projets d'Education ;
- Office du Baccalauréat ;
- Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
- Division de l'Enseignement privé ;
- Division de l'Enseignement arabe ;
- Division des Examens et Concours ;
- Inspection interne ;
- Inspection des Daaras ;
- Bureau de Suivi ;
- Division du Contrôle médical scolaire ;
- Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
- Division de la Radio – Télévision scolaire.

2°) Cabinet du Ministre Délégué, chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie

3°) Secrétariat général ;

4°) Directions :

- Direction de l'Education préscolaire ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général ;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- Direction de l'Enseignement supérieur ;
- Direction des Bourses ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- Direction des Constructions et Equipements scolaires.

6°) Autres administrations :

- Centre d'Enseignement à Distance (CED) ;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- Ecole de Formation d'Instituteurs (EFI) ;
- Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
- Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA).

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service de Communication ;
- Bureau de suivi ;
- Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique ;
- Inspection interne ;
- Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques.

2°) Directions :

- Direction des Etudes et de la Planification ;
- Direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- Direction des Ressources humaines et de la Formation ;
- Direction de la Météorologie nationale ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

3°) Autres administrations :

- Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
- Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

MINISTERE DE LA MICRO-FINANCE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DECENTRALISEE

1°) Cabinet et services rattachés.

- Cellule d'Information, de Communication, de Documentation et des Relations publiques ;
- Inspection des Affaires administratives et Financières ;
- Inspection technique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

2°) Directions :

- Direction de la Coopération décentralisée ;
- Direction de la Micro Finance ;

3°) Autre administration :

- Fonds d'Impulsion de la Micro-Finance.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement

2°) Directions :

- Direction des Mines et de la Géologie ;
- Direction de l'Energie ;

3°) Autres administrations :

- Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;
- Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Comité national des Hydrocarbures.

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

1°) Secrétariat général.

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;
- Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;
- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire.

3°) Directions :

- Direction de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Direction des Etablissements de Santé ;
- Direction de la Prévention médicale ;
- Direction de l'Hygiène publique ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Direction des Infrastructures et Equipements médicaux.

4°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
- Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Commission nationale de la Consommation ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;

2°) Directions :

- Direction du Commerce intérieur ;
- Direction du Commerce extérieur ;

3°) Autres administrations :

- Agence de Régulation des Marchés ;
- Agence sénégalaise de Promotion des Exportations.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES BIOCARBURANTS
ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

2°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau de la Formation professionnelle agricole ;
- Fonds de Solidarité nationale.

2°) Secrétariat général :

3°) Directions :

- Direction de l'Agriculture ;
 - Direction de la Protection des végétaux ;
 - Direction de l'Horticulture ;
 - Direction de l'Analyse, de la Prévention et des Statistiques ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.
 - Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH) ;
 - Centre d'Initiation horticole (CIH) ;
 - Centre de Perfectionnement agricole (CPA) ;
 - Centre de Perfectionnement des Maraîchers (CPM) ;
 - Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural.
- 4°) Autre administration :
- Agence national sur le Plan REVA.

MINISTERE DU PLAN
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Commissariat à l'Après-Barrages ;
- Inspection des Affaires administratives et Financières ;
- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Planification nationale et de la Planification régionale ;
- Direction des Stratégies de Développement ;
- Direction de la Planification des Ressources humaines ;
- Direction de la Coopération internationale ;
- Direction de l'Assistance technique.

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE,
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

1°) Cabinet et service rattaché.

- Inspection interne ;
- Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté ;
- Bureau de Suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes .
- Cellule d'Information, de Communication et de Documentation.

2°) Directions :

- Direction de l'Action sociale ;
- Direction des Stratégies de Développement social ;
- Direction du Développement communautaire ;
- Direction de la Famille ;
- Direction de la Protection des Droits de l'Enfant ;
- Direction de l'Entrepreneuriat féminin ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

3°) Autres administrations :

- Fondation nationale d'Action sociale ;
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;
- Fonds national de Promotion de l'Entrepreneuriat féminin ;
- Centre national d'Assistance et de Formation pour les Femmes (CENAF) ;
- Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile (Ginddi) ;

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques ;
- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Festival national des Arts et de la Culture (FESNAC) ;
- Maison de la Culture Dousta Seck ;
- Orchestre national du Sénégal ;
- Biennale de l'Art africain contemporain ;
- Ecole nationale des Arts ;
- Galerie nationale des Arts ;
- Bibliothèque nationale du Sénégal ;
- Service des Spectacles Sons et Lumières.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

2°) Directions :

- Direction des Arts ;
- Direction du Livre et de la Lecture ;
- Direction du Patrimoine culturel ;
- Direction de la Cinématographie ;
- Direction des Conférences.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et Financières ;
- Inspection technique .

2°) Directions :

- Direction de l'Hydraulique rurale ;
- Direction de l'Hydraulique urbaine ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment.

MINISTERE DES SPORTS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Centre national de Communication et de Documentation ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Haute Compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;

3°) Autre administration :

- Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS).

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire ;

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI.
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement

2°) Secrétariat général

3°) Directions :

- Direction de la Construction ;
- Direction de l'Habitat et de la Gestion des Inondations ;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ;

4° Autre administration :

- Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE).

MINISTERE DE L'INFORMATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;
- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Direction :

- Direction de la Communication ;

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS
DES POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Postes ;
- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Télécommunications ;
- Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets .
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Industrie ;
- Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Service de la Propriété industrielle ;

3°) Autres administrations :

- Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique ;
- Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Prévention individuelle et collective ;
- Direction de l'Assainissement ;
- Direction du Service national d'Hygiène

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

2°) Directions :

- Direction des Parcs nationaux ;
- Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols ;

3°) Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux ;
- Haute Autorité des Etats saharo-Sahéliens ;
- Projet Grande muraille verte.

MINISTERE DU CADRE DE VIE
ET DES LOISIRS

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Cellule d'Information, de Communication, de Documentation et des Relations publiques.

2°) Directions :

- Direction des Loisirs ;
- Direction des Espaces publics ;
- Direction de la Lutte contre les Emcombres ;
- Direction de la Qualité de la Vie.

3°) Autre administration :

- Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN).

MINISTERE DU NEPAD, DE L'INTEGRATION
ECONOMIQUE AFRICAINE ET DE LA
POLITIQUE DE BONNE GOUVERNANCE

1°) Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Cellule de Communication.
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- Direction de l'Intégration économique africaine ;
- Direction du Renforcement des Capacités ;

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI****1°) Cabinet et services rattachés :**

- Centre national d'Information et de Documentation ;
- Institut de Coupe, Couture et Mode ;
- Inspection interne ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- Direction de l'Emploi ,
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification ;
- Direction de l'Education populaire ;
- Direction du Service civique national.

3° Autres administrations :

- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;
- Fonds national de Promotion de la Jeunesse.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE****1°) Cabinet et services rattachés :**

- Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- Inspection interne ;
- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- **Direction de la Recherche scientifique ;**
- **Direction de la Recherche technologique ;**
- **Direction de la Recherche en Biotechnologie ;**

MINISTERE DE L'ELEVAGE**1°) Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

2°) Directions :

- Direction de l'Elevage ;
- Direction de l'Elevage équin ;
- Direction des Services vétérinaires.

3°) Autres administrations

- Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;
- Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****1°) Cabinet et service rattaché :**

- Inspection interne.

2°) Directions

- Direction de la Formation professionnelle et technique ;
- Direction de l'Apprentissage ;
- Direction de la Planification et des Ressources humaines ;
- Direction des Examens et Concours
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) Autres administrations :

- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) ;
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar ;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique ;

- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar ;
- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal-Japon (CFPT-SJ) ;
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) ;
- Centre national de Formation des Cours professionnels et industriels (CNFCPI) ;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETf) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF) ;
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth ;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entreprenariat et de Développement technique.

MINISTERE DE L'ARTISANAT

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Direction :

- Direction de l'Artisanat ;

3°) Autres administrations :

- Centre de Formation artisanale de Dakar ;
- Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux ;
- Centre de Perfectionnement agricole et artisanal ;
- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat.

MINISTERE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL : COURS D'EAU, BASSINS DE RETENTION, LACS ET CANAUX LATÉRAUX

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Direction :

- Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels.

3°) Autres administrations :

- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national ;
- Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI) ;

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1°) Cabinet et service rattaché :

- Inspection interne.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

2°) Directions :

- Direction du Travail et de la Sécurité sociale ;
- Direction de la Fonction publique ;

3°) Autres administrations :

- Centre médico-social de la Fonction publique ;
- Centre national d'Action et de Formation ;
- Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
- Bureau des Relations avec les Organisations professionnelles ;
- Caisse de Sécurité sociale.

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'ÉTRANGER

1°) Cabinet et services rattachés :

- Conseil supérieur des Sénégalais de l'Étranger ;
- Bureau d'Accueil, d'Orientat  n et de Suivi des Emigr  s ;
- Inspection interne.
- Service de l'Administration g  n  rale et de l'  quipement.

2°) Direction :

- Direction des S  n  galais de l'  tranger ;

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

1°) Cabinet et service rattach   :

- Inspection interne.

2°) Services :

- Service des Relations avec les Assembl  es ;
- Service de l'Administration g  n  rale et de l'  quipement.

Art. 2. – Le contr  le des   tablissements publics   num  r  s ci-dessous rel  ve de la Pr  sidence de la R  publique et des minist  res ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Haras national.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ;
- Ordre des Huissiers de Justice ;
- Chambre des Notaires.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES TRANSPORTS MARITIMES
INTERNATIONAUX

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS

- Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) ;
- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) ;
- Hôpital principal de Dakar.

MINISTERE DE L'EDUCATION

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Université polytechnique de Thiès ;
- Centre universitaire régional (CUR) de Bambey ;
- Centre universitaire régional (CUR) de Ziguinchor ;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) ;
- Institut islamique de Dakar (IID) ;
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS) ;

MINISTERE DE LA SANTE

ET DE LA PREVENTION MEDICALE

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Hôpital des Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff ;
- Hôpital régional de Thiès ;
- Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
- Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
- Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
- Hôpital Henrich Lubke de Diourbel ;
- Hôpital régional de Fatick ;
- Hôpital de Thiaroye ;
- Hôpital de Ourosogui ;
- Hôpital de Ndioum ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement

MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES BIOCARBURANTS ET DE LA SECURITE
ALIMENTAIRE

- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).
- Institut national de Pédologie .
- Barrage d'Affiniam.

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) ;
- Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA).

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Ordre des Architectes.

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Agence de Presse sénégalaise (APS)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE,
DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'HYDRAULIQUE URBAINE

- Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTERE DE L'ELEVAGE

- Ordre des Vétérinaires.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP) ;
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office national de Formation professionnelle (ONFP).

MINISTERE DE L'ARTISANAT

- Union nationale des Chambre de Métiers ;
- Chambres des Métiers.

Art. 3. – Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE) ;
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO) ;
- Crédit Lyonnais du Sénégal (CLS) ;
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;
- AXA Assurances Sénégal (AAS) ;
- Assurances générales du Sénégal (AGS) ;
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- Banque sénégal-tunisienne (BST) ;
- Banque islamique du Sénégal (BIS) ;
- Société sénégalaise de Réassurances (SENRE) ;
- Société nationale de Recouvrement (SNR) ;
- Fonds de Garantie automobile (FGA) ;
- Société nationale d'Assurance et de Crédit (SONAC).

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES TRANSPORTS MARITIMES
INTERNATIONAUX

- Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN) ;
- Société nationale du Port Autonome de Dakar (SNPAD) ;
- Société d'Exploitation de la S.N.C.D.S.
- Société maritime de l'Atlantique (SOMAT).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS.

- Société sénégalaise d'Equipeement pour la Promotion des Transports collectifs (SEPROT) ;
- Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;
- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- Société Air Sénégal international ;
- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones touristiques du Sénégal (SAPCO).
- Société du Projet Aéroport international Blaise Diagne.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Société des Mines de fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;
- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) ;
- Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- Société PETROSEN ;
- Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- Société d'Etudes des Phosphates de Matam.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES BIOCARBURANTS ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) ;
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) ;
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) ;
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR).

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRI- MOINE HISTORIQUE CLASSE

- Société « Les Nouvelles Editions africaines ».

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Scat-Urbam.

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (HLM).
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS) ;
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) « Soleil ».

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, POSTES, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Société nationale « La Poste »
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

- Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
- Rhône Poulenc Rorer (ex-SIPOA) ;
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
- Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) ;
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA) ;

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- Sénégalaise des Eaux (SDE).

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006.

Art. 5. – Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 188, déposée le 14 mars 2007, le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 36 a 45 ca et borné au Nord par une emprise de la Route nationale et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2006-778 du 17 août 2006.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 174, déposée le 31 mai 2006, le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha 68 a 91 ca et borné à l'Ouest par une voie de passage et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association nationale des Propriétaires et Eleveurs de chevaux de Course du Sénégal (APECCS).

Objet :

- unir l'ensemble des acteurs de la filière équine animés d'un même idéal et créer entre eux une réelle synergie pour assoir des liens d'entente et de solidarité très dynamiques ;

- défendre les intérêts de ses membres alléger leurs charges et contribuer largement à l'élaboration de la politique de relance de l'amélioration de la race chevaline, des infrastructures et équipements de base hippiques, et enfin aux conditions sociales de tous ceux qui gravitent autour du cheval.

Siège social : Stade Léopold Sédar Senghor - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Cheikh Tidiane Niang, *Président* ;

Pape Mbaye Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Iba Colé Bao, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10023 M.INT.-DAGAT en date du 5 novembre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association PRESCO-SOLUTIONS ».

Objet :

- promouvoir une formation professionnelle de qualité, revaloriser l'Agriculture ;

- contribuer à la réduction du chômage ;

- lutter contre les freins au développement ;

- le recyclage et la motivation des formateurs ;

- assistance aux personnes nécessiteuses, sensibilisation sur les droits de l'homme ;

- défendre les préoccupations légitimes des femmes
- incitation à la recherche.

Siège social : Sis 132 Avenue Léopold Sédar Senghor au 1^{er} étage appartement droit - Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Birahim Tabane, *Président* ;

Matar Cissé, *Secrétaire général* ;

Amath Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9 GRT-AS en date du 14 février 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : YES WITH AFRICA - SENEGAL

Objet :

- développer chez les jeunes âgés de 7 à 17 ans, l'opportunité de développer leurs capacités athlétiques, éducatives, sociales et culturelles ;
- rencontrer et échanger avec les jeunes d'autres pays, voire d'autres continents ;
- élargir leurs champs de connaissance et d'apprentissage, de mieux se connaître, de partager leurs expertises et idées et surtout de s'amuser tout en apprenant et développer en eux l'esprit de leadership ;
- participer à des activités culturelles et de développement.

Siège social : Sicap Sacré Coeur 3 VDN, villa n° 10090, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM Patrick De Souza, *Président :*

Fidel Coly, *Secrétaire général :*

Cheikhou Thiome, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 71940 M.INT.-DAGAT en date du 8 mars 2005.

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar Cité Sotiba

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 663 de Dakar-Plateau, appartenant à M. Youssoupha Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.306-DG, devenu après report le titre foncier n° 4.535-DK et appartenant à M^{mes} Awa Ndiaye et Fama Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.799-DG, appartenant au sieur El Hadji Babacar dit Ndiouga Kébé. 1-2

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor
et Jean Paul Sarr *notaires associés*

13-15. Rue Colbert - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail au profit de M. Seydina Oumar Sy. s'appliquant à un immeuble sis à Dakar (Sénégal), Almadies, d'une contenance le sol de 1.000 m², formant le lot n° A/2, objet du titre foncier n° 22.118-DG, propriété de l'Etat du Sénégal. 1-2

Etude de M^{re} François Sarr & associés
Société civile professionnelle d'avocats

33. Avenue Léopold Sédar Senghor BP 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.051-DG, appartenant au sieur Daouda Diallo, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*

83. Boulevard de la République
Immeuble Horizons - 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 15.838-DG, appartenant à M^{me} Léontine Gomis. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.016-DG, devenu le 4.245-DK, appartenant aux conjoints : Abdallah Mamadou Khassaly Guèye, né le 9 janvier 1959 à Dakar, Abdourahmane Aboubikrine Guèye, né le 7 mars 1960 à Dakar et Yakhaya Ibrahima Ndiaga Guèye, né le 27 décembre 1960. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le lot n° 155 à distraire par voie de morcellement sur le titre foncier n° 3.473-DG, appartenant à M. Ibrahima Sarr et du certificat d'inscription de l'hypothèque prise au profit de la BICIS sur droit au bail inscrit sur le lot n° 155 à distraire par voie de morcellement sur le titre foncier n° 3.473-DG. 1-2.

Etude de M^{es} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ.
notaires associés

94, Rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.837-DG, appartenant à la Société « IN.SE.CO ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.462-DG, devenu le titre foncier n° 4.844 de Dakar-Plateau, appartenant à M. Fouad Tarraf Koujock et M^{me} Claudine Tarraf Koujock. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 348-DG, devenu le titre foncier n° 2.764 de Dakar-Plateau, appartenant à MM. Adel et Nabil Tarraf Koujock. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.271-DG, devenu le titre foncier n° 3.402 de Dakar-Plateau, appartenant à la SCI « CLA SA.NA ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.705-DG, appartenant à M^{me} Salimata Rose Guèye. 1-2

Etude de M^{re} Mamadou D. Tanor Ndiaye *notaire*

10, Rue Mohamed V - BP 22922 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.524-DG, sis à Dakar, au lieu-dit Zone A, appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal. (SGBS). 1-2

Etude de M^{re} Anta Kâne *notaire à Kaolack II*

64 Rue Amilcar Cabral BP 201 - Kaolack-RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.718-de Kaolack, d'une superficie de 225 mètres carrés, appartenant à M. Farba Niang. 1-2

Etude de M^{es} Cheikh Balla Nar Dieng
et Babacar Baba Ndiaye *notaires*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.150 de la Basse Casamancé. 1-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne *notaire*

16, Rue Emile Zola BP. 3405 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription sur le titre foncier n° 1.269-DG du droit au bail du lot n° 68. 1-2

Etude de M^{re} Ibrahima Diop *notaire*

Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 834 de Saint Louis, appartenant à M. Papa Demba Diallo. 1-2

Etude de M^{re} Edmond Badji *notaire*

202, Avenue El Hadji Samba Khary Cissé BP 520 - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 651 du Cercle de Louga, appartenant à M. Amadou Ndiaye. 1-2